

ATA	Faculté
-----	---------

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES Master 2 2025/2026MATIÈRE Spécialité : droit pénalSESSION DE Septembre

2025

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR	SI
<u>15</u> /20		

En l'espèce à la suite d'un traitement médicamenteux, plusieurs problèmes sont soulevés. Romuald a été pris de pollution sexuelle (I). En effet le médicament pris pouvait avoir des effets secondaires dont avait connaissance Thénies en sa qualité de dirigeant du laboratoire (II). Enfin, suite à une fusion absorption, le laboratoire n'existe plus, ce qui questionne le juge d'instruction en charge de l'affaire (III).

## I. la situation de Romuald

Dans les faits Romuald a procédé à un mariage avec sa femme alors enchaînée. Il dénonce avoir été pris de pollutions sexuelles incontrôlables.

En ce sens, il sera opportunité de traiter l'Reposière du viol (A) et d'exclure d'autres qualifications (B) et d'analyser les conséquences des pollutions sexuelles (C).

## A/ l'Reposière du viol

Conformément à l'article 222-23 du C. pén., le viol est la

1. pénétration sexuelle d'autrui en dépit de son consentement.

1. Dans les faits, Romuald a pratiqué en conséquence son sa femme obs endormie. Par conséquent il est opportun d'explorer cette qualification.

1. Au titre de la matérialité, le viol suppose trois éléments (222-23). D'abord, un acte positif de pénétration sexuelle ou fait acte bucco-génital sans quoi l'infraction n'est pas constituée (Crim 29 oct 1997, n° 95-86, 199). Les juges font une appréciation souveraine de l'intensité de la pénétration, laquelle réside en minimum de profondeur pour être caractérisée (Crim, 19 oct 2000, n° 20-83, 273). Toutefois la lettre du texte mentionne "fait acte bucco-génital" sans que celui-ci n'est a caractérisé une pénétration.

1. Dans les faits Romuald a pratiqué en conséquence, ce qui suppose un acte bucco-génital incontestable. Parant la condition apporait remplie.

Ensuite l'acte doit être pratiqué sur la personne d'autrui, indépendamment de son sexe (Crim 3 juill 1997, n° 94-87, 325). L'acte peut également être caractérisé par un fait sur la personne de l'auteur par la victime (Crim 16 déc 1997, n° 97-85, 955).

En l'espèce l'acte est commis sur la personne de Josette.

Enfin, la pénétration sexuelle doit avoir lieu contre le consentement de la victime, l'absence de consentement est caractérisé par des violences, contrainte, surprise ou menaces exercées aux fins d'obtenir le rapport sexuel. Toutefois, il convient de noter que, dans le couple marié, une présomption des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale

vaat jusqu'à preuve du contraire (Crim 11 juin 1992 n° 91-81.376).

En la l'espèce, Josette est mariée à Romuald. Ainsi, les faits ont été commis dans le lit conjugal. Partant, la présomption est opposable à la victime.

Toutefois, la présomption tombe si la preuve de l'absence de consentement est rapportée. Or, le fait de profiter de la circonstance que, une femme est endormie pour pratiquer des actes de pénétration sexuelle et de nature à caractériser la surprise (Crim 25 juin 1987). Au titre de la contrainte, celle-ci doit s'apprécier eu égard à la capacité de résistance de la victime (Crim 8 juin 1999 n° 91-81.376).

En l'espèce les faits ont été commis alors que la victime était endormie. Cette circonstance caractérise l'absence de consentement de Josette. D'une part car elle ne pouvait être que surprise par un acte exercé sur elle pendant son sommeil. D'autre part, parce que son état de sommeil l'empêchait de faire valoir une résistance aux actes commis sur elle. Par conséquent il s'oppose pas sérieusement de maintenir la présomption tirée de la vie conjugale.

Au titre de l'intention, le viol suppose la réunion d'un dol général et d'un dol spécial.

Au titre de dol général, le viol suppose la connaissance de l'absence de consentement de la victime et partant la volonté persistante de la ~~victime~~ d'auteur de procéder aux actes. Au titre du dol spécial, la volonté de pénétrer la

La victime ou de pratiquer sur elle en acte bucco-général.

En l'espèce rien ne permet d'affirmer au moment des faits que Romuold n'ayant consenti sa femme. En effet, celle-ci lui avait notifié sa volonté de ne plus avoir de relations sexuelles durant un certain temps, or il a profité de son sommeil pour pratiquer sur elle de tels actes.

Toutefois, ce dernier avance avoir été pris de pulsions sexuelles incontrôlables.

Conformément à l'article 122-1 du C.pen, la personne atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement au moment des faits n'est pas pénalement responsable.

En l'espèce, Romuold se plaint de ne pas avoir pu se contrôler à cause d'un médicament qu'il prenait.

À titre liminaire, il convient de dire que le trouble doit être apprécié au moment des faits. Par ailleurs l'appréciation du trouble est souverainement appréciée par les juges du fond.

En l'espèce, les pulsions seraient dues à la prise d'un traitement, lequel doit bien en cours au moment des faits.

Par ailleurs, en pratique, l'appréciation est basée sur des rapports d'expertise déterminant si le discernement était aboli ou simplement altéré au moment des faits (Crim 12 mai 2009, n° 03-89.592).

Dans les faits, deux expertises sont commandées. La première confirme que le médicament pris par Romuold pouvait entraîner des pulsions addictives incontrôlables dues à l'addiction facilitée aux jeux d'argent et de sexe selon le dosage. Par ailleurs, la seconde expertise conclut à ce que, au regard des doses administrées à Romuold au moment des faits, il ne pouvait pas contrôler ses pulsions sexuelles. En conséquence les rapports d'expertise peut laisser entendre une abolition du discernement au moment des faits.

Toutefois selon l'article 122-1 et 2 du C.pen, la seule altération du discernement ayant entraîné le contrôle des actes commis par l'agent n'empêche pas la mise en cause de la responsabilité pénale.

Dans les faits les rapports concluent que Romuold n'était pas en mesure de contrôler ses actes "au moment des faits". Une telle formulation peut également laisser entendre une seule altération du discernement de Romuold. Dans le même temps, le premier rapport évoque des pulsions addictives "incontrôlables". En ce sens il est possible de penser que cette circonstance ne fait pas qu'entraver le contrôle des actes de Romuold mais l'empêche complètement de discerner ses agissements.

Les juges du fond devront souverainement trancher. Dans l'hypothèse d'une abolition "aucune sanction" pénale ne pourra être prononcée contre Romuold.

Dans l'hypothèse d'une simple altération du discernement, il conviendrait d'envisager la pénalité applicable à Romuold.

En principe, le viol est réprimé de 15 ans de réclusion

criminelle (222-23 c.p.) Toutefois la peine est portée à 20 ans de réclusion criminelle lorsque le viol est commis par le conjoint ~~ou~~, le concubin ou le partenaire de la victime (227-29 c.p.).

En l'espèce, Romuald est le mari de Jarette au moment des faits, cette aggravation lui est donc applicable. Il encourt donc 20 ans de réclusion criminelle.

Toutefois la circonstance de la possible altération de discernement tend à diminuer la peine de Romuald (199-192). Sauf décision spécialement motivée de la juridiction, pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuelle, la peine est réduite d'un tiers.

Ainsi si la juridiction venait à considérer l'altération de discernement, Romuald encourrait les deux tiers de la peine de 20 ans de réclusion criminelle qu'il encourt.

Si la juridiction venait à considérer une abolition de discernement, Romuald serait déclaré irresponsable pénalement. Des mesures de soins pourraient toutefois lui être prescrites.

B/ L'exclusion d'autres qualifications

Il convient d'exclure en premier lieu l'application des violences ayant entraîné un préjudice psychologique à Jarette.

En effet, conformément au principe "Ne bis in idem" un même fait ne peut pas entraîner deux condamnations. De la même manière que ce même fait ne peut pas constituer, en même temps, l'élément constitutif de violences et l'aggravation d'un viol (Crim 6 janv. 1999 n° 98-80.730). ~~⚡~~

Pon conséquent, même si une ITT a été cause à Josette, celle-ci découle directement du viol, lequel sera déjà réprimé. Le délit de violence apparaît donc inopérant.

Dans un second temps, il paraît approprié d'exclure la qualification d'agression sexuelle. Les décrets ne supposent pas de pénétration sexuelle mais une simple atteinte de nature sexuelle (22-22. c. pen, Circ 3 mars 2021 n° 20-82.399). Celle-ci doit avoir eu lieu sans le consentement de la victime, par violence, menace, chantage ou surprise.

Or en l'espèce il apparaît préférable de retenir la qualification de viol. D'une part car le concubinage consistait en acte bucco-génital et non une simple atteinte sexuelle. D'autre part, car Josette relevait à son mari des relations sexuelles pendant quelques jours, lui ne s'est pas limité à des attouchements ou autres caresses consistant d'une agression, il a directement procédé à un acte bucco-génital. Par ailleurs l'intention particulière de son mari de procéder à cet acte s'il n'a un autre objet être pris en considération dans la qualification retenue.

Enfin il convient de noter qu'une requalification en agression sexuelle ne semble pas opportune puisque le mari reconnaît les faits sans difficulté.

Si toutefois une agression sexuelle doit retenir par le tribunal la peine serait de 5 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende (22-27) aggravée par la circonstance qu'elle est commise par le mari à 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende (22-28). Ainsi, en cas d'élévation, la peine serait réduite d'un tiers sauf décision spécialement motivée (22-1 et 2).

En cas d'abolition du discernement, Romuold ne serait pas personnellement responsable (122-1 et 1).

À titre conclusif, il convient de dire que la prise de médicament n'étant pas fondée sur la volonté d'aggraver sa santé, les dispositions des articles 122-1-1 et 122-1-2 ne sont pas applicables.

Ainsi, la peine encourue et sa responsabilité pécuniaire découleront de la décision de tribunal et, partant, de l'appréciation souveraine des juges du fond.

## II - la situation de Thiénnay

En l'espèce, Thiénnay est directeur du laboratoire fabricant les médicaments ayant provoqué des polices à Romuold.

Il conviendra de rechercher sa responsabilité pécuniaire sur le fondement des violences involontaires (A) avant d'exclure d'autres qualifications (B).

### A / L'hypothèse des violences involontaires

Conformément à l'article 222-19 du c.p.c., il est possible de porter atteinte à l'intégrité d'autrui de façon involontaire.

Dans les faits les médicaments ont entraîné, suite aux polices de Romuold, une grande dépression à Saette, la victime. Or ces polices sont dues à un médicament dont Thiénnay savait le dangerosité. Cette hypothèse apparaît donc opportune.

En matière d'infractions involontaires, il faut caractériser un négligence, une faute et un lien de causalité entre les deux.

Conformément à l'article 222-19 du C.Pen, le fait de causer involontairement une ITT de plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

En l'espèce, à la suite des ~~des~~ actes commis par Konrad sur Josette, celle-ci a subi une ITT de 6 mois suite à une dépression. Par conséquent l'article 222-19 est applicable.

Conformément aux articles 121-3 et 222-19 du code pénal, il faut une faute imputable à l'auteur.

Celle-ci peut être simple si ce que le dommage résulte d'une imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi.

La faute peut également être qualifiée. Celle-ci est considérée lorsque l'agent a créé ou a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter (121-3). Elle l'est également lorsque la négligence ou l'oubli ont conduit à exposer autrui à un risque d'une particulière gravité que l'agent ne pouvait ignorer (Crim P (Crim 2022, n° 21-83, 708)).

Enfin la faute est délibérée lorsque l'agent a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ayant conduit à la réalisation du dommage (121-3 al 2).

Avant de qualifier la potentielle faute commise par Thierry, il convient de préciser que depuis la loi du 10 juillet 2000, la faute simple n'est constitutive d'une infraction que si elle a directement et certainement causé le dommage.

En cas de faute ayant causé certainement mais indirectement le dommage, une faute qualifiée (caractérisée ou délibérée) est nécessaire (191-3 i par).

En l'espèce, Thiennay dirigeait le laboratoire à l'origine des médicaments litigieux. Celui-ci connaissait sa capacité à produire des effets indésirables sur les patients à partir de 2023. Or, Po a décidé d'en informer les médecins qu'en septembre 2024. Dans le même temps, Romuald s'est fait prescrire les médicaments à l'été 2024, soit avant que Thiennay ne décide d'informer les médecins. Or, la prise de médicaments a provoqué à Romuald des pubertés sexuelles l'ayant conduit à agresse sa femme, laquelle fut traumatisée et accusa de 6 mois d'ITT.

Pourtant, la prise de médicament est l'élément qui a directement causé le dommage à Joëlle. Or il est reproché à Thiennay d'avoir laissé le médicament sur le marché sans prévenir les médecins. En cela, la rigueur oblige à considérer que le maintien des médicaments sur prescription des médecins n'a pas directement causé le dommage à Joëlle.

Il convient donc de rechercher l'existence d'une faute caractérisée ou délibérée en cas de causalité indirecte (Bi 10 juill. 2000, 1213)

La faute caractérisée a été précédemment définie. Il convient de préciser que celle-ci peut résulter, en connaissance de cause, soit d'un acte positif, soit d'une abstention grave (TG i La Rochelle, 7 sept 2001). Aussi elle s'analyse comme un manquement à des obligations professionnelles essentielles ou des négligences successives témoignant d'une impénitente maladroite (Lyon 28 juin 2007).

En l'espèce, Thienney a une qualité particulière puisqu'il dirige un laboratoire pharmaceutique, ce qui l'oblige à connaître les réglementations en matière d'effets secondaires dus à la prise d'un médicament. Par ailleurs Thienney a attendu plusieurs mois avant de prévenir les médecins ce qui relève d'une obligation grave lorsque on connaît la capacité de son médicament à provoquer des publics incontrôlables. En ce sens, Thienney a exposé en toute connaissance de cause l'ensemble des patients ayant pris son médicament à partir de 2013. Or, dans le cadre de plusieurs sexualités, la prise de médicament expose nécessairement les personnes vivant avec le patient. Sur ce point encore, Thienney de regard à sa qualité devait être en capacité de s'indiquer.

Par ailleurs, la ~~par~~ information des médecins à propos des effets secondaires causés par le fraulement semble être en manquement clair aux obligations essentielles d'un directeur de laboratoire.

Pourtant, il semble soutenable que de considérer la négligence de Thienney comme l'auteur et à l'origine du dommage subi par Joëlle. En effet, sans sa négligence, le couple ne se serait pas trouvé plongé dans une situation propice à la réalisation dommage. En cela Thienney a contribué à créer cette situation. Il a commis une faute caractérisée

Conformément à l'article 124-3, il peut donc être tenu pour responsable du dommage indirectement causé par sa faute à Joëlle.

Conformément à l'article 222-79, pour avoir causé une ITT supérieure à 3 mois, Thienney encourt l'am d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Toutefois il conviendrait par les juges du fond de s'assurer que l'ITT découle de l'agression et non de la rixe avec Ronald, le cas échéant, le lien serait potentiellement trop distendu.

### B/ L'exclusion des actes qualifiés

Il semble opportun de ne pas rechercher le délit de meurtre en danger délibéré puisque Ronald ou Joëlle n'étaient pas exposés à un risque immédiat de mort ou d'infirmité (223-1 c. pen).

Par ailleurs, il convient d'exclure les hypoteses d'administration de substances nuisibles (222-15) et d'empoisonnement (227-5).

Dans le premier cas, en l'article 222-15 suppose l'attribution à l'intégrité de celui qui prend la substance, et non à celle d'un tiers.

Dans le second cas, rien ne permet d'affirmer la nature mortifère du médicament (227-5). Rien n'indique d'ailleurs secondaire de plus.

Enfin, par les deux cas, les actes d'administration ou d'emploi sont difficilement caractérisables en l'espèce.

Dès lors, ces qualifications méritent d'être exclues.

Quant aux violences volontaires, celles-ci supposent un préjudice direct sur la victime et non sur un tiers (222-7 et s.).

Par conséquent, la responsabilité ne pourra être strictement recherchée que sur le fondement des violences involontaires.

Il convient désormais d'analyser la responsabilité de

Laboratoire

### III / La situation du laboratoire

En l'espèce la société Médica SA, Laboratoire ayant créé le médicament, a fait l'objet d'une fusion absorption après les faits en 2025.

IP s'agira de traiter l'incidence de l'opération de fusion absorption du laboratoire sur sa responsabilité (A) avant d'établir si celle-ci peut ou non être inquiétée (B).

#### A / L'incidence de la fusion absorption

Conformément à l'article 121-1 du C. pén, la responsabilité pénale est personnelle. Dès lors il n'est pas possible de condamner, en principe, une personne pour un fait qu'elle n'a pas commis.

En ce sens si des faits devaient être reprochés en l'espèce au laboratoire, il serait le seul responsable quant aux actes qui lui sont imputés. Or celle-ci a été l'objet d'une fusion absorption, ce qui l'a fait disparaître.

En cette situation, la chambre criminelle considérait que l'action publique était éteinte (Crim 20 juin 2000, n° 99-86 772) conformément à l'article 721-1 du C. pén.

Toutefois depuis 2020, la position de la chambre criminelle a évolué en matière de société anonyme notamment.

Le laboratoire était une société anonyme.

En ce sens, elle juge désormais que conformément au droit de l'Union européenne sur la fusion des sociétés anonymes (Art 6 de la Conv. EDH, en cas de fusion-absorption d'une SA avec une autre SA, la société absorbante peut être condamnée pénalement pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la société absorbée avant l'opération (Crim. 25 nov 2020, n° 18-86-955).

Or, en l'espèce, la société Médica SA a été absorbée par la société Inuit SA, elle-même société anonyme, dès lors l'opération rentre dans les prévisions de la jurisprudence.

En la matière, il convient de rappeler que la décision ne s'applique qu'aux faits, parvenus à la décision. Toutefois, l'existence d'une fraude à la loi permet d'appliquer retroactivement la jurisprudence aux opérations antérieures.

En l'espèce, la fusion-absorption de la société Médica SA a eu lieu début 2025. Par conséquent, par conséquent par conséquent à la décision du 25 novembre 2020. En cela, elle s'applique à l'opération.

Dès lors, la société absorbante Inuit SA pourra être condamnée pénalement pour des faits commis antérieurement à la fusion par la société Médica SA, absorbée.

Il convient de préciser que tout des condamnations à amende qui à infraction peuvent être prononcées.

B / La responsabilité de la société Médica en 2024

En l'espèce, le dirigeant de la société Thierry, a commis des violations des principes précédemment énoncés.

Conformément à l'article 121-2 du C. Pen, les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables des infractions commises par leur compte, par leur organe ou représentant.

À titre préalable, la société doit disposer de personnalité morale (Crim 21 nov 2018 n° 17-83.900).

En l'espèce la société est une société anonyme elle dispose donc de la personnalité morale.

En outre, la personne morale peut être déclarée coupable de toutes les infractions par principe (v. 121-2 et Crim, 19 juin 2007 n° 06-85.990).

Ensuite une infraction doit avoir été commise par un organe ou représentant de la personne morale. En ce sens, le directeur d'une société en est le représentant (Crim Versailles 18 déc 1995, TGI Bastia, 3 juin 1997).

En l'espèce Thureau a commis en vertu de violences involontaires ayant entraîné une ITT de plus de 3 mois (222-19). Or Thureau était le dirigeant de la société au moment des faits, dès lors il représentait cette dernière.

Aussi, pour engager la responsabilité pénale de la personne morale, le représentant doit avoir agi pour le compte de la société au moment des faits. En ce sens, des faits relevant de la stratégie d'entreprise sont fait pour le compte de celle-ci (Crim Versailles 18 déc 1995). De la même manière augmente le patrimoine social (Crim 19 oct 2015 n° 14-89.955).

En l'espèce il est précisé que le temps de dévaluation des

effets secondaires du médicament fait dû notamment à une concentration au sein de la société, ce qui peut laisser apparaître une stratégie, en tout cas son élaboration. Par ailleurs, la non divulgation pendant plusieurs mois a pu permettre d'enrichir la société qui a pu continuer à vendre ses médicaments. Enfin le fait qu'un scandale ait été éclaté ensuite ne s'oppose pas à ce qui est que l'infraction a été commise dans l'intérêt de la société.

Dès lors la société peut voir sa responsabilité engagée.

Elle pourra être condamnée aux dépens de la peine prévue par l'article 222-19 (131-37 et suivants).

Par ailleurs, la responsabilité de la société ne s'oppose pas à celle de la personne physique (121-2).

Par conséquent Thomas sera condamné.

Et la société Invent SA sera condamnée pour les faits commis par la société Médica SA qu'elle a absorbé.